

**Zeitschrift:** Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP

**Herausgeber:** Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

**Band:** - (1991)

**Rubrik:** Interventions politiques

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### 3. Interventions politiques

#### Sauvegarde de bâtiments situés en dehors de la zone à bâtir

Un exemple typique du décalage entre la loi et son application est, depuis des années, le domaine des octrois d'autorisation de construire en dehors de la zone à bâtir, en application de art. 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). En l'espace de quelques années seulement, des milliers d'étables, granges ou maisons d'alpage ont été transformés en chalets dans différentes régions (pré)alpines, en parfaite contradiction avec la loi. Cette évolution a fait que dans quelques régions, le paysage entier a été complètement transformé en zone de villégiature. Quelques temps encore, et l'on verra transporter par hélicoptère les tout derniers bâtiments utilitaires d'époque encore intacts à Ballenberg. Car la plupart des étables et granges qui ne sont plus utilisées comme autrefois sont abandonnées et se délabrent. Leur sauvegarde implique donc qu'on réfléchisse aux affectations qui se rapprocheraient le plus de l'ancienne utilisation et correspondraient donc le mieux à leur type de construction.

Au cours de ses négociations intensives avec le canton du Valais, la FSPAP a étudié comment les communes pourraient résoudre le conflit qui oppose les différentes hypothèses du maintien, du changement d'affectation ou de l'abandon des étables et granges isolées. Elle est parvenue à la conclusion que l'élaboration d'un inventaire des bâtiments assorti de l'indication d'une affectation souhaitable simplifierait la situation et mettrait un frein à l'évolution spéculative des prix. Cet inventaire, qui correspond, notons-le, à l'ébauche de solution proposée par l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (art. 23 et 24 OAT; zones de maintien), implique cependant une démarche selon des critères objectifs. Dans le cas contraire, on verrait les derniers bâtiments isolés transformés en chalets de vacances —cette fois avec l'appui de l'aménagement du territoire— selon l'équation "digne de protection = transformable".

Dans cette situation, le président de la FSPAP, Willy Loretan, conseiller national, a demandé au Conseil fédéral dans une interpellation s'il a la volonté d'imposer la réalisation des objectifs de l'art. 24 LAT dans les cantons dont la pratique ne correspond pas à la législation fédérale. Il demandait aussi au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de prescrire un moratoire pour les autorisations d'exception en matière de constructions en dehors de la zone à bâtir, aussi longtemps que les bases de droit cantonal relatives à l'exécution des dispositions des articles 23 et 24 OAT ne sont pas en vigueur pour les régions où ces solutions s'imposeraient (dans les régions d'habitat dispersé).

Le Conseil fédéral fait remarquer dans sa réponse à l'interpellation que, faute d'applications, il n'est pas possible à l'heure actuelle d'examiner l'efficacité des mesures prescrites par l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, et que d'autre part le Conseil fédéral n'a aucune possibilité d'examiner les législations cantonales relatives à l'aménagement du territoire. Un tel examen ne pourrait avoir lieu que par le biais d'un jugement (suite à une plainte). Concernant le moratoire, la réponse du Conseil fédéral n'est pas satisfaisante: il affirme en effet que l'instrument contenu dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (art. 23, 24) serait d'une application facultative. De plus, il existerait déjà un moratoire de fait, vu que les adaptations du plan directeur nécessaires pour l'exécution de l'OAT prendraient du temps.

La quintessence, une fois de plus, de ces réactions: Le déficit d'exécution n'est pas dû à une absence de réglementation, mais avant tout à la non utilisation des possibilités légales !

### **Protection du plateau de la Greina**

De vastes parties de la population ont pris acte avec satisfaction en automne 1986 de la décision des compagnies d'électricité Nordostschweizerische Kraftwerke AG (NOK) et Rhätische Werke für Elektrizität AG (RW) de renoncer à réaliser le projet très controversé d'un barrage dans l'extraordinaire paysage du plateau de la Greina, alors que ces deux entreprises étaient au bénéfice d'une concession depuis 1958. Immédiatement après cette décision, la FSPAP avait entamé avec les deux communes concernées de Vrin et Sumvitg des négociations concernant une indemnisation équitable d'une mise sous protection juridiquement obligatoire du paysage de la Greina. Malgré la généreuse donation d'un million de francs que la FSPAP avait reçue pour la protection de la Greina, aucune convention définitive n'a pu être passée jusqu'à aujourd'hui avec ces deux communes. Grâce à l'engagement de notre président, on était parvenu à introduire une solution légale pour les prestations de compensation dans la nouvelle loi sur la protection des eaux, mais le référendum qui a été saisi contre ce projet de loi empêche l'entrée en vigueur de cette base légale, nécessaire depuis longtemps, à un engagement financier des pouvoirs publics en faveur de la protection de la Greina. Le président de la FSPAP Willy Loretan a demandé au Conseil fédéral par voie de motion de présenter, immédiatement après la mise en vigueur de la loi sur la protection des eaux, les dispositions d'exécution nécessaires aux Chambres fédérales, afin que l'on puisse verser aussi rapidement que possible des prestations de compensation aux communes de Vrin et Sumvitg. La motion, à laquelle 78 conseillers nationaux se sont ralliés, a été transmise au Conseil fédéral.

### **Qu'advient-il de la croissance qualitative ?**

Plus que tout autre, ce slogan a été usé jusqu'à la corde. Même le Conseil fédéral, en dépit de ses réticences, s'était rallié à cette idée au cours de la période législative 1987-91. En réalité, la consommation et la pollution de l'air, de l'eau et du sol se sont poursuivies sans entraves, comme s'ils étaient disponibles gratuitement en quantités illimitées. L'idée de la croissance qualitative a-t-elle été réalisée au cours de la période législative qui vient de se terminer ? Quelles mesures devra-t-on prendre à l'avenir et comment peut-on mesurer les indicateurs écologiques et évaluer les coûts de protection de l'environnement en prévision de l'élaboration d'un nouveau budget économique global ? Telles ont été les questions posées par la conseillère nationale Lili Nabholz dans une interpellation au Conseil fédéral.

La réponse de l'Exécutif à ces questions brûlantes n'a pas satisfait entièrement: il reconnaît certes qu'en dépit d'une exploitation économe des ressources rares, l'augmentation de la consommation globale a pu être tout au plus légèrement freinée, et que d'autre part, l'idée de la croissance qualitative ne peut être réalisée que dans certaines limites. Il énumère par ailleurs différents indicateurs sociaux et écologiques soi-disant destinés à assurer le "monitoring" du contrôle des résultats des mesures prescrites. Une monétarisation des coûts écologiques pour les besoins d'un nouveau budget économique global ont par contre échoué jusqu'à aujourd'hui, aux dires du Conseil fédéral, en raison de certaines difficultés méthodiques.

Conclusion: les objectifs de la croissance qualitative restent en vigueur, mais une réforme fiscale écologique, autrement dit une limitation de la consommation des matières premières, est encore très éloignée pour des raisons politiques.

### **L'aménagement du territoire fait-il obstacle à une agriculture plus souple?**

Cette question-clé posée par le conseiller d'Etat Ulrich Zimmerli dans une motion a donné lieu à une controverse. Tandis que les partisans d'une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire affirmaient que la limitation de l'exploitation de la zone agricole était formulée de manière trop étroite et que les diversifications au sein des entreprises ("développement interne") seraient impossibles en raison des limitations de la construction réglementée par l'art. 24 OAT (exceptions concernant la construction en dehors des zones à bâtir), la FSPAP et différentes associations (dont aussi des associations favorables aux agriculteurs) ont qualifié cette demande de "cheval de Troie". En effet, l'ouverture de la zone agricole entraînerait une nouvelle flambée des prix fonciers, développerait les activités de construction qui accentuent la dissémination de l'habitat et intensifierait encore la production hors-sol, la prolifération des cultures en serre, la pratique des élevages industriels, etc. sur le Plateau, tandis que les petites familles de paysans traditionnelles ne subsisteraient qu'ici ou là comme motifs de cartes postales.

L'idée à l'origine de cette intervention, du reste acceptée par les deux Chambres contre la volonté du Conseil fédéral, est également incompréhensible du fait qu'aujourd'hui, on octroie environ 10'000 autorisations d'exception pour des constructions en dehors de la zone à bâtir, et que deuxièmement, les assouplissements revendiqués par l'auteur de la motion sont déjà possibles en droit. La loi permet en effet d'aménager un logement de vacances dans une ferme préexistante, ou de pratiquer un développement intérieur de l'exploitation en y installant un élevage intensif, à condition que ces installations s'intègrent bien dans la structure de l'exploitation et dans le paysage. La FSPAP suivra d'un oeil critique l'évolution de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire.

### **Coordination entre l'exploitation militaire et la protection des marais et du paysage**

Lors de l'érection de places d'armes et d'autres installations militaires, il est parfaitement possible de trouver des solutions pour concilier la protection de la nature et l'exploitation militaire. Pourtant, lorsqu'il est question de paysages et de biotopes proches de l'état naturel, il ne faut pas seulement demander des adaptations de l'exploitation aux parties privées et publiques diverses, mais également à l'armée. Il faut notamment que les dispositions légales concernant la protection du paysage, les biotopes et les marais soient aussi respectées dans le cadre de la défense nationale. Malgré les efforts méritoires du DMF pour réduire la charge qui pèse sur l'environnement, le public a eu connaissance ces derniers temps de différents cas d'infraction aux prescriptions de protection cantonales et fédérales. C'est ainsi qu'actuellement des atteintes graves sont notoirement portées aux hauts-marais de différentes places d'armes pourtant protégés par la loi (Val Campestro TI, Maules FR, Glaubenberg OW, Rüscheegg BE, etc.). De plus, dans le cadre du projet de place de tir de la Wendenalp et du Gadmental, les critères de la protection de l'environnement sont pris insuffisamment en considération à certains égards par la planification. L'aménagement prévu de cette place de tir comprend la construction de bâtiments, de routes d'accès dans des terrains en pente raide, avec des

murs de soutènement pouvant atteindre 12 mètres de hauteur, la construction de tunnels, des plates-formes de grande surface pour tourner les chars, des positions de chasseurs de chars, etc., susceptibles de porter "des atteintes importantes au paysage", mais aussi la "destruction des aires de parade de coqs de bruyère"; un "haut-marais inscrit à l'inventaire des objets d'importance nationale serait directement endommagé" (étude de l'impact sur l'environnement).

A l'issue d'entretiens avec des représentants du DMF et après une première prise de position écrite, la FSPAP a déposé un recours contre le projet de développement de la place de tir Wendenalp/Gadmental. Dans sa réponse, l'Etat-major du Groupement de l'instruction a informé la FSPAP que dans ce cas, elle ne pouvait pas faire état d'un droit de recours. L'étude de l'impact sur l'environnement tournerait-elle à la farce ?

En suite de quoi le président de la FSPAP, le conseiller national Willy Loretan, a demandé au Conseil fédéral dans une interpellation s'il était prêt à prendre les mesures nécessaires pour que l'on tienne compte de la protection des marais et du paysage lors de la planification d'installations militaires, qu'on identifie les conflits et cherche des solutions pour les résoudre. Dans sa réponse, le Conseil fédéral confirme l'existence des infractions constatées contre l'article sur la protection des marais et fait part de son intention de résoudre ces conflits dans un délai de trois ans.

La FSPAP continuera à suivre très attentivement l'évolution sur les places d'armes et reviendra le cas échéant sur la réponse du Conseil fédéral à son interpellation.

### **De la loi sur la police des forêts à la loi fédérale sur les forêts**

La crainte de voir compromise l'extraordinaire oeuvre de pionnier réalisée en 1902 par la révision totale de la loi fédérale sur les forêts, ne s'est pas concrétisée. Certes, il a fallu que la FSPAP et d'autres organisations s'engagent avec opiniâtreté dans les discussions et prennent maintes initiatives pour obtenir cet heureux résultat. Le 4 octobre 1991, les deux Chambres approuvaient à l'unanimité le projet de loi mis au point dans le cadre d'une procédure ultracompliquée de délibérations parlementaires et d'élimination des divergences — et pour une fois, le délai légal s'est écoulé sans demande de référendum. Une âpre controverse a notamment porté sur l'article 12 (voir chapitre 1).

La FSPAP a déployé de grands efforts pour informer l'opinion publique (conférence de presse, etc.) et mené différents entretiens avec la direction des forêts et les membres des commissions, pour attirer l'attention sur le danger qu'il y aurait à affaiblir la protection quantitative de la forêt (par rapport à l'ancienne loi).

D'autres préoccupations de la protection de la nature ont également été prises en considération dans le cadre de la procédure de consultation et lors des délibérations parlementaires: c'est ainsi que la protection de la forêt en tant que biocénose proche de l'état naturel a été ajoutée à l'article sur les buts de la loi; de plus, les cantons sont autorisés à aménager des réserves forestières avec l'aide financière de la Confédération (art. 20 et 38). Tout compte fait, la révision de la loi fédérale sur les forêts a donc permis de franchir un pas important en direction de la "paix forestière". Mais rappelons qu'il s'agit maintenant de donner le poids nécessaire, dans l'ordonnance d'exécution également, aux dispositions favorables à la nature inscrites dans la loi, afin de garantir leur application pratique. La loi entrera vraisemblablement en vigueur le 1er janvier 1993.